

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

Arrêté du 20 décembre 2012 fixant les tarifs des redevances communale et départementale des mines prévus aux articles 1519 et 1587 du code général des impôts applicables en 2012

NOR : PROL1241502A

Publics concernés : entreprises extrayant des substances de mines en France.

Objet : revalorisation annuelle des tarifs des redevances communale et départementale concernant les substances de mines extraites en France pour l'année 2012.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté procède à la revalorisation annuelle des tarifs des redevances communale et départementale des mines.

Les tarifs de ces derniers sont revalorisés en fonction de l'indice des prix estimé dans la projection économique présentée pour l'année 2012, comme le prévoit la loi de finances rectificative n° 91-1323 du 30 décembre 1991 pour l'année 1991. Les tarifs nets des redevances communale et départementale des mines applicables en 2012 sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception de ceux applicables aux minerais aurifères qui ont été fixés par l'article 96 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1519 et 1587 ;

Vu la projection économique annexé au projet de loi de finances de l'année 2012 qui estime à + 3,6 % le taux de variation de l'indice du produit intérieur brut total et à + 1,7 % le taux de variation de l'indice des prix ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 fixant les taux des redevances communale et départementale des mines applicables en 2011 ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative pour l'évaluation des normes) en date du 18 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs nets des redevances communale et départementale des mines applicables en 2012 sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception de ceux applicables aux minerais aurifères qui ont été fixés par l'article 96 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Art. 2. – Les tarifs des redevances communale et départementale des mines mentionnés à l'article 1^{er} ne comprennent pas les frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur perçus au profit de l'Etat en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

Le directeur adjoint de l'énergie,
M. PAIN

Le ministre de l'économie et des finances,
 Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la législation fiscale,
 V. BIED-CHARRETON

Le ministre de l'intérieur,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des collectivités locales,
 S. MORVAN

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
 Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
 M. PAIN

ANNEXE

DÉSIGNATION DES PRODUITS	REDEVANCES (EN EUROS)		
	Communale	Départementale	Total
Minerais d'uranium (par centaine de kilogrammes d'uranium contenu)	244,80	48,60	293,40
Minerais de tungstène (par tonne d'oxyde de tungstène WO ₃ contenu)	112,40	22,00	134,40
Minerais argentifères (par centaine de kilogrammes d'argent contenu)	204,30	40,60	244,90
Bauxite (par millier de tonnes nettes livrées)	481,20	96,20	577,40
Fluorine (par millier de tonnes nettes livrées)	625,60	127,30	752,90
Chlorure de sodium :			
– sel extrait par abattage (par millier de tonnes nettes livrées)	595,00	121,00	716,00
– sel extrait en dissolution par sondage :			
a) Livré raffiné (par millier de tonnes nettes livrées)	362,30	71,40	433,70
b) Livré en dissolution (par millier de tonnes de NaCl contenu)	121,00	23,40	144,40
Charbon (par centaine de tonnes nettes extraites)	192,20	93,30	285,50
Propane (par tonne nette livrée)	7,10	5,60	12,70
Butane (par tonne nette livrée)	7,10	5,60	12,70
Essence de dégazolinage (par tonne nette livrée)	6,40	4,90	11,30
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer (par tonne de soufre contenu)	2,20	1,60	3,80
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg (par millier de tonnes nettes livrées)	735,70	145,80	881,50
Lignite d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/kg (par millier de tonnes nettes livrées)	178,80	39,70	218,50
Gaz carbonique (par 100 000 m ³ extraits à 1 bar et 15 °C)	269,40	55,10	324,50
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences (par millier de tonnes nettes livrées)	1 236,60	246,20	1 482,80
Schistes carbobitumineux et schistes bitumineux à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences (par millier de tonnes nettes livrées)	41,20	8,50	49,70

DÉSIGNATION DES PRODUITS	REDEVANCES (EN EUROS)		
	Communale	Départementale	Total
Pyrite de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	412,50	84,30	496,80
Minerais de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	284,10	59,10	343,20
Minerais d'antimoine (par tonne d'antimoine contenu)	9,90	2,10	12,00
Minerais de plomb (par centaine de tonnes de plomb contenu)	519,10	100,10	619,20
Minerais de zinc (par centaine de tonnes de zinc contenu)	412,50	84,30	496,80
Minerais d'étain (par tonne d'étain contenu)	100,10	19,90	665,80
Minerais de cuivre (par tonne de cuivre contenu)	16,20	3,20	19,40
Minerais d'arsenic (par millier de tonnes d'arsenic contenu)	553,40	112,40	665,80
Minerais de bismuth (par tonne de bismuth contenu)	48,40	9,80	58,20
Minerais de manganèse (par centaine de tonnes de manganèse contenu)	307,30	62,20	369,50
Minerais de molybdène (par tonne de molybdène contenu)	204,30	41,20	245,50
Minerais de lithium (par tonne de Li ₂ O contenu)	41,20	8,40	49,60
Sels de potassium (par centaine de tonnes de K ₂ O contenu)	216,80	43,20	260,00
Gaz naturel (par 100 000 m ³ extraits à 1 bar et 15 °C) :			
– gisements mis en exploitation avant le 1 ^{er} janvier 1992	265,80	388,10	653,90
– gisements mis en exploitation à compter du 1 ^{er} janvier 1992	70,40	89,10	159,50
Pétrole brut (par centaine de tonnes nettes extraites) :			
– gisements mis en exploitation avant le 1 ^{er} janvier 1992	792,10	1 017,50	1 809,60
– gisements mis en exploitation à compter du 1 ^{er} janvier 1992	243,60	309,80	553,40